



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, le 25 AOÛT 2008

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

SA SOCALCOR

Commune de DIENAY

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 514-1 et L514-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la SA "SOCALCOR", dont le siège social est situé à MARSANNAY LE BOIS 21380, à exploiter une carrière de pierre calcaire sur le territoire de la Commune de DIENAY 21120, lieu-dit "Bois de Montolet", parcelle n° 181p Section F sur une superficie totale de 10 ha,
- VU le rapport de constatations de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 12 août 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en date du 16 juin 2008,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 2.2 (installations de traitement de puissance maximale 690 kW) et 26.2 1° (aire étanche avec point bas étanche raccordé à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l),
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, la SA "SOCALCOR" dont le siège social est situé à MARSANNAY LE BOIS 21380, est **mise en demeure**, pour sa carrière de pierre calcaire située sur le territoire de la commune de DIENAY 21120, lieu-dit "Bois de Montolet", parcelle n° 181p Section F, de **respecter sous 3 mois** :

les articles 2.2 et 26.2 1° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 février 2002.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

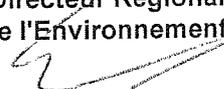
ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIENAY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société SA SOCALCOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de DIENAY
- . M. le Directeur de la SA SOCALCOR.

FAIT à DIJON, le **26 AOUT 2008**

**Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,**


C. QUINTIN